

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

11 janvier (22^e séance.)

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — CATÉGORIE DE PARIS.

A une heure et demie les accusés sont introduits. M. le président : Accusé Beaumont, votre défenseur est-il présent? Beaumont : Non, M. le président; mais je demande la parole, pour une question préjudicielle. Voulez-vous me l'accorder oui ou non? M. le président : Vous avez la parole.

Beaumont : J'éleve la voix, MM. les pairs, pour protester de nouveau de toutes les forces de mon âme contre votre justice exceptionnelle.

M. le président : Les débats s'ouvrent aujourd'hui seulement; on comprend difficilement comment vous pouvez protester de nouveau.

L'accusé Beaumont donne lecture d'une longue protestation dans laquelle il s'attache à établir que l'art. 28 de la Charte ayant laissé au législateur le soin de définir le crime de haute trahison, et l'art. 11 du Code civil garantissant à l'étranger, habitant la France, la jouissance de ses droits, ce ne peut être que par un horrible abus du principe de la rétroactivité qu'il soit traduit sur les bancs de la Cour, en vertu d'une loi rendue en septembre 1835 seulement.

« Les conseils de mon illustre avocat, ajoute l'accusé, les conseils d'O'Connell, m'engagent d'ailleurs à refuser vos débats. Né à New-York de parents anglais, je dois avoir la garantie des lois anglaises, et pour me juger, il faudrait des juges mi-partie anglais, mi-partie français. (Mouvement.)... Riez si vous voulez, moi, je me déclare ouvertement républicain. »

M. le président : La Cour a déjà statué sur les déclinatoires qui viennent d'être présentés par l'accusé Beaumont. La qualité d'étranger dont il excipe ne peut en aucune façon lui profiter comme excuse. L'art. 3 du Code civil a décidé la question, en voici la teneur : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. » Beaumont n'a pu prendre part à un complot contre la sûreté de l'État, et venir dire aujourd'hui : Je suis étranger. Quant à la protestation de l'accusé Beaumont je n'en ai pas interrompu la lecture; je l'aurais dû faire peut-être, dans son propre intérêt; car rien de ce qu'il a dit n'est assurément utile à sa défense. Je l'engage maintenant à se défendre sur les faits, au lieu de se livrer à de vagues déclamations.

Beaumont : Quand les inquisiteurs faisaient brûler un homme, ils disaient aussi que c'était dans son intérêt. Je n'ai pas besoin de vos avertissements, et je refuse votre indulgence. Aucun avocat, je l'espère, ne me voudra défendre malgré moi.

M. le président : La Cour vous a donné d'office, M^e Brochant pour défenseur. Est-il présent? (Silence) En l'absence de M^e Brochant, la Cour charge M^e Ploque de votre défense.

Beaumont : Tout en rendant hommage au caractère et au talent de M^e Ploque, je refuse formellement son secours.

M. le président : M^e Ploque sera néanmoins présent au débat, et si son ministère vous devenait utile, vous pourriez sans doute y compter.

M^e Ploque : Devant le refus formel de M. Beaumont, je ne puis me charger de sa défense, mais je serai toujours prêt à lui prêter le secours de mon ministère.

M. le président adresse des questions à M. Beaumont, qui déclare ne pas vouloir répondre.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Recurt qui, comme dans l'instruction, reconnaît avoir fait partie de la Société des Droits de l'Homme, mais proteste contre les intentions attribuées à cette société. « Jamais son but n'a été, dit-il, de renverser le gouvernement ou d'en changer la forme. » Et il ne s'est associé que pour la propagation d'idées de réforme.

Un incident s'élève au banc des avocats; le défenseur de Recurt se plaint de ce que les gendarmes s'opposent à ce que son client lui remette le volume des interrogatoires qu'il vient de lui prêter. M. le président ordonne que ce volume et la protestation de Beaumont, que cet accusé a fait passer à M^e Ploque soient librement remis.

M. le président : Accusé Kersausie, avez-vous fait partie du comité de la Société des Droits de l'Homme? Kersausie garde le silence. M. le président procède à la lecture des questions auxquelles Kersausie persiste à ne pas répondre.

M. le procureur-général : La Cour voudrait-elle bien suspendre le cours des interrogatoires, pour entendre les dépositions des témoins relatifs aux trois premiers accusés, qui seuls ont fait partie du comité. On évitera ainsi toute confusion.

M. le président ordonne d'introduire le premier témoin.

M. Bonnet (Victor), âgé de 22 ans, cordonnier, naguère inculpé, et ayant fait partie de la section Cimeter des Droits de l'Homme, déclare que la société se réunissait chez plusieurs marchands de vin. Le témoin a entendu dire d'une manière vague que des armes devaient être distribuées. On ne disait pas que ce fût pour aller se battre; mais cela était entendu.

Le second témoin, Beaudot (Prosper), âgé de 30 ans, gantier, est absent. M. le greffier donne lecture de son interrogatoire, qui n'offre rien d'important.

Le sieur Camagay (Louis-Appollinaire), âgé de 23 ans, peintre en bâtiments, qui a fait partie de la Société des Droits de l'Homme, déclare qu'il ne se rappelle pas si l'on a engagé tous les membres à se munir d'armes; il l'avait déclaré dans ses premiers interrogatoires.

Une discussion s'engage entre l'accusé Recurt et M. le procureur-général, qui donne lecture d'un ordre du jour dans lequel le comité ordonnait la permanence, et félicitait les sectionnaires sur leur courage et leur dévouement. Le défenseur de Recurt insiste sur ce point, que depuis l'entrée de son client au comité, il n'y a pas eu de permanence.

Le sieur Doucet, menuisier, âgé de 20 ans, qui a fait aussi partie de la Société des Droits de l'Homme et même a été chef de section, déclare ne pas savoir si, lorsqu'il a été question de prendre les armes, on a fixé une époque ou une circonstance.

Dumesnil (Louis-Joseph), âgé de 18 ans, compositeur d'imprimerie, a fait partie de la Société des Droits de l'Homme durant dix-huit mois. Interrogé sur la question de savoir si l'on devait prendre les armes, et si l'on a procédé à des élections, il répond ne pas le rappeler.

M. le président : Témoin, vous avez prêté serment. Dumesnil : J'ai prêté serment légèrement.

M. le président : Vous avez prêté serment légèrement, dites-vous. Ignorez vous donc la sainteté du serment? Vous êtes jeune, apprenez que la foi jurée n'est jamais une chose légère.

Grevin (Louis-Narcisse), tailleur, naguère inculpé, et qui a été pendant trois semaines membre de la Société des Droits de l'Homme, déclare ne se rappeler que très imparfaitement les circonstances sur lesquelles M. le président l'interroge.

M. le procureur-général : Il y a parti pris de la part des témoins; je vais donner lecture des interrogatoires subis. (M. le procureur-général

procède en effet, à cette lecture, d'où il résulte que le témoin a quitté la Société des Droits de l'Homme, parce que cela lui faisait perdre trop de temps, et qu'il a vu qu'on s'y occupait trop activement de politique. Sa femme lui a fait observer qu'il pourrait être compromis en y restant plus long-temps; et s'il avait été arrêté, il l'aurait laissée dans un grand embarras, avec trois enfants.)

Casimir (Frédéric), âgé de 27 ans, cuisinier, déclare aussi ne pas se rappeler ce qui s'est passé dans le sein de la Société. M. le procureur-général lit son interrogatoire, où il dit que plusieurs de ses camarades, cuisiniers comme lui, en faisaient partie, qu'il n'y allait que rarement, qu'il s'est retiré il y a environ trois mois, parce qu'il a entendu tenir des discours qui ne lui ont pas convenu; qu'il y avait des jeunes gens qui parlaient de la république. « Je dois déclarer, ajoute-t-il, que lors des troubles qui ont eu lieu sur la place de la Bourse, Brocardet, qui était commissaire de quartier, est venu me chercher à mon domicile en m'engageant à me rendre à ma section, mais je lui ai répondu que je ne pouvais pas y aller, et, en effet je n'y suis pas rendu. » Il déclare aussi qu'on a fait une collecte pour avoir des cartouches.

Latour (Philippe), âgé de 24 ans, commis-négociant, a fait partie de la Société, mais ne peut donner aucun détail.

Prevost (Claude), âgé de 25 ans, tailleur d'habits, reconnaît avoir fait partie de la Société. Ce qui l'a surtout décidé à cesser de fréquenter la Société, c'est qu'il a entendu dire qu'elle faisait un recensement et demandait des procès-verbaux et des états d'armement.

M^e Ploque : M. le président, est-il dans l'intention de la Cour d'interdire toute communication entre les accusés et leurs avocats? Je demande un renseignement à mon client, et le garde-municipal, placé près de lui, s'oppose à ce qu'il me réponde.

M. le président : Les communications doivent être entièrement libres entre les avocats et les accusés.

On appelle M. Rivoulon (Antoine), âgé de 24 ans, peintre d'histoire. Ce témoin s'exprime avec une extrême difficulté et attribue son trouble à l'aspect de la Cour.

M. le président : Témoin, vous ne devez éprouver aucun trouble, aucune crainte, si vous avez la volonté surtout de dire la vérité.

Le témoin déclare qu'il n'a jamais fait partie de la Société des Droits de l'Homme, et que s'il a pris part à quelques réunions c'est qu'on lui avait dit qu'il s'agissait de soutenir les journaux.

M. le président : Ne vous a-t-on pas demandé de l'argent, pour acheter des balles, de la poudre, des armes? Le témoin : Oui, mais je ne saurais désigner qui m'a fait ces demandes, et j'ai assigné à mon portier ces deux jeunes gens.

M. le procureur-général donne lecture d'un rapport du commissaire de police, et du premier interrogatoire du témoin, d'où il résulte qu'il a fait partie de la Société des Droits de l'Homme.

M. Rivoulon répond que les deux jeunes gens dont il a parlé l'ont fait inscrire, et que s'étonnant de son absence, ils sont venus le prévenir qu'après trois absences, il serait rayé.

M. le procureur-général donne lecture des interrogatoires du témoin, où l'on remarque le passage suivant : « D. Lors des derniers événements d'avril est-on venu faire de nouvelles tentatives près de vous, pour vous ramener à la société? R. Le dimanche 13 avril, sur les 11 heures du matin, un jeune homme que je savais appartenir à la section, mais dont j'ignore le nom, et qui n'est pas le grand jeune homme blond dont j'ai parlé, vint chez moi et me dit qu'on allait se battre, que toutes les chances de succès étaient pour eux. Je lui répondis qu'ils étaient des fous, qu'ils allaient se faire tuer comme aux 5 et 6 juin; et craignant d'être malgré moi compromis par eux, je partis pour la campagne. J'oubliais de vous dire qu'il me dit pour m'encourager que, dans le cas où il refuserais de marcher, le parti venant à triompher, ma tête tomberait. Il serait possible que je reconnusse ce jeune homme, ainsi que ceux dont j'ai parlé, si je les voyais; cependant je n'en répondrais pas. »

BoderEAU, âgé de 39 ans, cordonnier, ex-membre de la Société des Droits de l'Homme (section Manuel), déclare ne se rappeler aucune circonstance sur ce qui s'y passait.

M. le président : Réfléchissez à ce que vous dites, témoin. On conçoit que dans un âge avancé la mémoire puisse être infidèle; mais jeune comme vous êtes, vous ne pouvez avoir oublié les circonstances de faits aussi graves.

BoderEAU : C'est à cause de ma jeunesse précisément que n'ai pas attaché toute l'importance qu'elles méritaient sans doute, à ces circonstances dont j'apprécie aujourd'hui la gravité.

Le greffier donne lecture de l'interrogatoire fort étendu subi par le témoin, alors inculpé lui-même.

M. l'avocat-général lui adresse de pressantes questions dont le but est de savoir s'il n'a pas convoqué sa section dans la rue de la Paix en vertu d'un ordre de la commission centrale et de la section d'action. Le témoin persiste à déclarer qu'il ne se rappelle rien.

M^e Boinvilliers fait observer que tous les faits sur lesquels les témoins ont été entendus jusqu'à présent sont antérieurs à l'entrée de l'accusé Recurt dans la Société.

M. le procureur-général conteste l'exactitude de ce fait.

Pommery, graveur-ciseleur sur bijoux, a fait partie de la Société des Droits de l'Homme, mais il s'en est retiré parce qu'il n'était pas républicain. Il avait cru qu'il ne s'agissait que de soutenir la garde nationale et de s'opposer à la construction des forts détachés.

Après une courte suspension pendant laquelle de vives explications s'échangent entre plusieurs membres du barreau et les officiers de la garde municipale, l'audience est reprise à quatre heures et demie.

Le témoin Arrat, cuisinier, rue de Menars, a fait partie de la Société et a concouru à des collectes dont le but était l'achat d'armes.

Prevost, tailleur, a été chef de la section J.-J. Rousseau. Les collectes auxquelles il a pris part n'avaient pour objet, dans le principe, que de subvenir aux frais d'impression. Il ne se rappelle pas positivement que le produit de ces collectes ait dû être employé en achat d'armes ou de munitions.

Belissant (Joseph-Thomas), âgé de 41 ans, menuisier, reconnaît avoir eu en sa disposition des paquets de cartouches qui ont été saisis chez lui. Il les tenait du nommé Gaultier, chef de section.

M. le procureur-général : Avant que la Cour poursuive l'interrogatoire des témoins, je ferai observer que toutes les dépositions entendues jusqu'à ce moment sont relatives au comité central, et plus spécialement aux accusés Beaumont, Recurt et Kersausie. Les témoins qui vont être appelés maintenant sont relatifs à l'accusé Kersausie.

Le témoin Cogniard (Victor), soldat des régiments de marine, se trouvant maintenant à l'île-Bourbon, le greffier donne lecture de sa déposition.

« Je me rappelle, y est-il dit, que Leconte ayant pressé Kersausie de questions et lui ayant demandé, sur un ton ironique, si avec ses quatre cents hommes, il en finirait bientôt, Kersausie a répondu que cela pourrait bien ne pas durer long-temps, en ajoutant qu'il n'attendrait peut-être pas huit à quinze jours. Au surplus je dois dire que, dans ma pensée, Kersausie n'avait tenu le langage que j'ai rapporté, que pour se

donner de l'importance, et que dans la vérité il ne disposait pas d'un nombre d'hommes aussi considérable que celui dont il parlait. Une circonstance que je me rappelle également, c'est qu'à la fin d'une séance, qui s'était prolongée jusqu'à une heure très avancée de la nuit, Boulay, Garot et moi avons accompagné Kersausie jusque chez lui, et qu'en passant sous les piliers de la Halle, nous avons invité celui-ci, pour éprouver sa fierté, à prendre avec nous un verre d'eau-de-vie, ce à quoi il a consenti. »

Pouchain, traiteur, faisait partie de la section de Lycurgue; il a souscrit pour des achats de cartouches; on lui a annoncé une prochaine distribution d'armes. C'est l'accusé Candre, chef de section, qui l'initiait à ces secrets complots; une réunion a eu lieu chez lui, des propos menaçants y ont été tenus.

M^e Saunière : M. le procureur-général avait annoncé que les témoins qui allaient être entendus concernaient spécialement l'accusé Kersausie; l'avocat de l'accusé Candre a cru pouvoir s'éloigner, et cependant le témoin Pouchain le charge; ne serait-il pas nécessaire, avant d'entendre un témoin contre l'accusé, de procéder à l'interrogatoire de cet accusé lui-même?

M. le président fait retirer le témoin et procède à l'interrogatoire de Candre, qui déclare avoir fait partie de la Société des Droits de l'Homme, en qualité de chef de section. Il nie avoir participé aux attentats des 13 et 14 avril.

M. le président : Accusé Sauriac, faisiez-vous partie de la Société des Droits de l'Homme? Sauriac : Avant de répondre à votre question, M. le président, je crois devoir donner une courte explication : Convaincu que les lois du 9 septembre ont changé la position des accusés, je répondrai à vos interrogations, bien que je ne reconnaisse et n'admette pas la compétence de la Chambre des pairs.

L'accusé convient avoir été chef de section, et avoir proposé l'achat d'une presse clandestine. Il a assisté à une réunion rue Coquillière, mais ne sait si c'était le 11 avril. Il n'a jamais entendu de propos menaçants contre le gouvernement.

M. le président : N'a-t-on pas dit qu'il fallait prendre les armes dans la nuit du 13? L'accusé : Jamais. Au reste, ce n'est pas ici le moment de me défendre. Soyez assuré, M. le président, que je ne nierai jamais que ce qui est faux, convaincu que c'est un devoir de dire loyalement la vérité.

On introduit de nouveau le témoin Pouchain, et M. le président procède à son interrogatoire. A toutes les questions qui lui sont adressées, ce témoin répond affirmativement; il déclare ainsi avoir fait parti du comité d'action; sa maison était un centre de réunion, des cartouches y ont été distribuées, et il a vu Sauriac le 11.

Sauriac : M. le président, ne pourriez-vous, à la suite des questions que vous posez au témoin, exiger de lui des réponses plus étendues, plus explicites. Il répond toujours oui, et ce n'est pas ainsi, ce me semble, que se peut faire un interrogatoire aussi important.

M. le président : Il y a un très grand nombre de témoins; les interrogatoires précédents ont été très étendus et il n'y a aucun inconvénient à préciser les questions. On a ainsi procédé jusqu'à présent, et il n'en est résulté aucun inconvénient.

Sauriac : C'est, au contraire, parce que nous avons été frappés des inconvénients qui résultent de ce mode d'interrogatoire, que je fais ici mon observation. Les témoins doivent déposer à l'audience des faits à leur connaissance; la déposition doit être orale, complète, suivie, et ce n'est pas déposer que répondre ainsi par monosyllabes.

Le témoin Pouchain continue à répondre aux questions de M. le président, et déclare que l'on devait passer une revue des sectionnaires; l'accusé Kersausie est arrivé dans ce but, mais il n'y avait personne au rendez-vous et il a poursuivi sa route.

M. le président : Devait-il y avoir une attaque à la suite de cette revue? — R. Oui. Kersausie nous a dit que le dimanche 13 avril, il devait y avoir une revue. Le lieu choisi était le boulevard, entre la Porte-Saint-Denis et la Porte-Saint-Martin.

M. Franck-Carré : La Cour remarquera que c'est sur cet emplacement même que l'accusé Kersausie a été arrêté.

Sauriac : Le témoin pourrait-il préciser l'époque où il m'a vu? M. le président : Il y a deux ans de cela; je ne puis rien me rappeler de précis. Vous avez dit cependant que le comité d'action avait peur pour sa peau.

Sauriac : Je relève cette expression. Le témoin disait tout-à-l'heure que jamais il ne m'avait vu dans le comité d'action.

M. Franck-Carré : Le témoin a été confronté avec l'accusé deux mois après l'événement, il devait avoir alors la mémoire plus fraîche que maintenant.

Bouchain a assisté à de nombreuses réunions. Il y était constamment question des moyens de renverser le gouvernement et d'établir la république. Il se rappelle que, le 11 avril, des cartouches ont été apportées par le nommé Lechallier; Candre les a reçues et distribuées aux sectionnaires.

M^e Saunière : Le témoin ne ferait-il pas partie de la police? Bouchain : Non, jamais.

M^e Saunière : Le témoin n'a-t-il pas été expulsé par les prisonniers de Sainte-Pélagie, de la cour où il était détenu avec eux? Bouchain : Cela est vrai; mais est-ce une preuve que j'aie fait partie de la police?

Le témoin reconnaît les accusés Candre, Sauriac et Kersausie. Cette déposition, qui a donné lieu à un assez vif débat entre les accusés Sauriac, Candre et le témoin, ne se termine qu'à six heures.

L'audience est levée et renvoyée à demain midi.

COUR ROYALE DE GRENOBLE (ch. réunies.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. DEBOYS, doyen des présidents. — Audience du 7 janvier 1836.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL CONTRE M. LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Le pourvoi contre un arrêté rendu en matière disciplinaire est-il suspensif? (Non.)

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats peut-il, en donnant sa démission, se soustraire à l'obligation de convoquer l'Ordre des avocats, pour la réélection du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline? (Non.)

Ces questions intéressent à-la-fois l'indépendance de l'Ordre de

avocats et le respect dû aux arrêts de la magistrature. Voici les circonstances qui les ont fait naître :

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre dernier, de l'arrêt de la Cour royale de Grenoble du 10 du même mois qui a annulé les élections du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près cette Cour. Ainsi que nous l'avions annoncé, M. le bâtonnier s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et il a cru pouvoir en différer l'exécution jusqu'à ce qu'il eût été statué sur son pourvoi. Mais le 30 décembre, M. le procureur-général près la Cour royale de Grenoble écrit à M^e Massonnet, et l'invite, en sa qualité de bâtonnier sortant, à réunir l'Ordre des avocats pour qu'il soit procédé à de nouvelles élections.

« Je n'ignore pas, dit M. le procureur-général, que l'arrêt de la Cour a été attaqué par un pourvoi en cassation, mais ce pourvoi, qui n'a aucun effet suspensif, est impuissant pour arrêter l'exécution due à un arrêt souverain. En conséquence, il est de mon devoir de vous rappeler les obligations qu'imposent au bâtonnier sortant les lois et règlements relatifs à la profession d'avocat, et de vous inviter à les remplir dans le plus bref délai. »

M^e Massonnet répond le 3 janvier qu'il s'est pourvu en cassation, et qu'il pense que le pourvoi est suspensif.

« Si vous insistiez pour la convocation, ajoute-t-il, je vous déclare que j'abdique la qualité de bâtonnier sortant que vous voulez bien me donner, et vous pouvez pourvoir à mon remplacement selon que vous le jugerez convenable. »

Après la réception de cette lettre, M. le procureur-général cite M^e Massonnet devant la Cour réunie en chambre du conseil, pour se voir enjoindre d'exécuter, dans le délai de trois jours, l'arrêt du 10 décembre 1835.

C'est en vertu de cette citation que M^e Massonnet comparait le 7 janvier devant les chambres assemblées. Il demanda à être assisté de M^{es} Chavaud et Charansol, ses conseils, qui sont aussitôt introduits.

La parole est à M. le procureur-général Mesnard. Il soutient d'abord que le pourvoi contre l'arrêt du 10 décembre dernier n'est ni recevable ni fondé, et à toutes fins qu'il n'est pas suspensif. Les pourvois en matière disciplinaire sont assimilés à ceux en matière civile; ils sont sujets à la consignation d'amende; ils passent par la chambre des requêtes et sont jugés par la chambre civile; en conséquence, aux termes de l'art. 16 de la loi du 1^{er} décembre 1790, ils ne sont pas suspensifs.

M. le procureur-général, arrivant à la déclaration de M^e Massonnet par laquelle celui-ci abdique la qualité de bâtonnier sortant, soutient qu'il n'appartient pas à un avocat revêtu des fonctions de bâtonnier, qui les a exercées pendant tout le cours de l'année judiciaire, de répudier ou d'abdiquer ces mêmes fonctions pour se soustraire aux charges qu'elles imposent et dans le but évident de paralyser l'exécution d'un arrêt. Il requiert qu'il soit enjoint à M^e Massonnet de convoquer l'Ordre dans le délai de trois jours, se réservant de requérir ultérieurement, en cas d'inexécution de l'arrêt, telles peines disciplinaires qu'il appartiendra.

M^e Massonnet se plaint d'abord d'avoir été cité devant la Cour à trop bref délai, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de préparer sa défense; mais il a confiance dans la bonté de sa cause, et se bornera à quelques observations. Il cherche à établir que son pourvoi contre l'arrêt du 10 décembre dernier, est suspensif. « Et ne le fût-il pas, dit-il, il suffit que telle soit mon opinion pour qu'on ne puisse pas m'obliger à exécuter l'arrêt, à convoquer l'Ordre des avocats pour procéder à de nouvelles élections. J'agirais contre ma conscience, et aucune puissance humaine ne peut m'y forcer : *nemo coactus ad factum*. Il faut pourtant que l'arrêt s'exécute, oui, car je peux me tromper, le pourvoi n'est peut-être pas suspensif, et c'est pour cela que j'ai déclaré à M. le procureur-général, et que je déclare encore donner ma démission de bâtonnier. Suivant les usages du barreau, le doyen du Conseil de discipline me remplace; il convoquera l'Ordre, l'arrêt du 10 décembre sera exécuté, et tout sera sauf; le respect dû à vos arrêts, la liberté de conscience et l'indépendance de l'Ordre des avocats. »

M^e Massonnet conclut, en finissant, à ce qu'il lui soit donné acte de sa déclaration de se démettre de ses fonctions de bâtonnier, et à ce qu'il soit dit qu'au moyen de cette déclaration, il n'y a rien à statuer contre lui.

Après les répliques de M. le procureur-général, et de M^e Massonnet, la Cour se retire, et après trois heures de délibération, elle rend l'arrêt suivant :

Attendu qu'aux termes des décrets et ordonnances relatifs à la profession d'avocat, le bâtonnier en exercice à la fin de l'année judiciaire est tenu de convoquer l'Ordre, afin qu'il soit procédé à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline;

Attendu que les convocations et élections qui ont eu lieu, les 20 et 22 août dernier, ont été déclarées nulles par arrêt du 10 décembre dernier;

Attendu que s'il existe sur les registres criminels du greffe de la Cour une déclaration de pourvoi en cassation contre cet arrêt, de la part de M^e Massonnet, ce pourvoi, lors même qu'il serait recevable en la forme et au fond, étant en matière civile, ne peut produire aucun effet suspensif; qu'ainsi il est impuissant pour arrêter l'exécution due à l'arrêt de la Cour;

Attendu qu'il y a dès-lors nécessité de mettre l'Ordre des avocats en position de procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline, et qu'à cet effet de nouvelles convocations doivent être adressées aux membres de l'Ordre par le bâtonnier qui était en exercice à la fin de la précédente année judiciaire, et qui reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été remplacé par une nouvelle élection;

Attendu que M^e Massonnet, invité en sa qualité de bâtonnier à se conformer aux dispositions des décrets et ordonnances, n'a tenu aucun compte de cette invitation et a déclaré qu'il abdiquait les fonctions de bâtonnier sortant, si le ministère public insistait sur l'exécution de l'arrêt du 10 décembre;

Attendu qu'il n'appartient pas à un avocat revêtu des fonctions de bâtonnier, qui les a exercées durant toute l'année judiciaire, qui a plaidé et défendu en cette qualité, de répudier ou d'abdiquer ces mêmes fonctions pour se soustraire aux charges qu'elles lui imposent et dans le but évident de résister à l'autorité d'un arrêt de la Cour, et d'en paralyser l'exécution;

La Cour, faisant droit au réquisitoire de M. le procureur-général, enjoint à M^e Massonnet, en sa qualité de bâtonnier en exercice, de convoquer, dans le délai de trois jours, à partir de la date du présent arrêt, MM. les membres de l'Ordre des avocats, afin qu'il puisse être par eux procédé à l'élection d'un bâtonnier et des membres du Conseil de discipline; donne acte à M. le procureur-général de ses réserves de requérir, en cas d'inexécution du présent arrêt, telles peines disciplinaires qu'il appartiendra.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 9 janvier 1836.



COMMUNICATAIRE. — IMIXTION. — TIERS CRÉANCIER. — INTERVENTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Un tiers-créancier peut-il, aussi bien qu'un tiers, faire déclarer

un associé commanditaire passible des engagements de la société au-delà de la mise de ce dernier, en imixtion dans la gestion de la société? (Oui.)

Un tiers-créancier peut-il intervenir en cause d'appel, sur cette contestation, pour faire maintenir le jugement arbitral qui condamne l'associé commanditaire? (Non.)

M. le comte de Dammont, lieutenant-général, a formé en 1832 avec le sieur Chauvior, négociant, une société pour la création et l'exploitation d'une plâtrière sur une partie de terrain Grandchamp, située commune du Pecq, appartenant, et par lui louée antérieurement à M. Collas, seul gérant et administrateur de la société, la commandite à l'égard de M. de Dammont. M. de Dammont a été nommé directeur de la gestion de la part de M. Collas, et prétendit qu'aux termes des art. 27 et 28 du Code de commerce, il était déchu de sa qualité d'associé-commanditaire, comme associé pur et simple, des engagements de la société par M. Collas, maire de Saint-Germain-en-Laye, et député, et M. Peglet, accueilli Chauvior. M. de Dammont en a interjeté appel devant le sieur Collas, créancier pour travaux et fournitures à la société gérée par M. Chauvior.

M^e Dupin établissait, en droit, qu'il n'appartenait pas à l'associé-gérant de former la demande sur laquelle a été statué la sentence arbitrale, et que cette faculté n'était accordée qu'aux tiers auxquels la loi donnait cette garantie contre des actes préjudiciables concertés avec les commanditaires. Le privilège de faire déclarer un commanditaire associé pur et simple, ne peut surtout être impartie au gérant, sous les yeux et par la permission duquel la gestion aurait eu lieu. Sur ce point de doctrine l'avocat cite l'opinion conforme de M. Pardessus (*Traité du Droit commercial*, n^o 1038). Il est superflu d'ajouter qu'en fait tous les actes de gestion étaient contestés par M^e Dupin.

M^e Benoist, avocat de M. Chauvior, faisait observer que la considération de l'entremise pure et simple de M. de Dammont avait pu seule déterminer les travaux, fournitures et engagements faits avec la société. Il prouvait les nombreux actes de gestion dus à M. de Dammont ou à ses agens.

A l'égard du sieur Collas, M^e Benoist soutenait son intervention par ce motif que, si le jugement arbitral était infirmatif, M. de Dammont aurait le droit de lui opposer l'arrêt infirmatif, comme lui maintenant sa qualité de simple commanditaire; que lui Collas aurait dès-lors le droit de former tierce-opposition à l'arrêt, condition qui, d'après l'article 466 du Code de procédure civile, lui donnait le droit d'intervenir en cause d'appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :
En ce qui touche l'appel, adoptant les motifs des premiers juges;
En ce qui touche l'intervention;

Considérant qu'aux termes de l'article 466 du Code de procédure, aucune intervention ne peut être reçue en cause d'appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1022 du même Code, les jugements arbitraux ne peuvent en aucun cas être opposés à des tiers;

Considérant en conséquence que la sentence arbitrale dont il s'agit n'aurait pu être frappée de tierce-opposition par Collas, dont l'intervention n'est pas recevable;

Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; déclare l'intervention non recevable.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 janvier 1836.

QUESTION D'INTERDICTION. — MONOMANIE RELIGIEUSE.

Le refus réitéré d'un défendeur à une demande à fin d'interdiction, de se présenter à la chambre du conseil pour subir interrogatoire, n'est pas suffisant pour autoriser le juge à passer outre, sans recourir à la mesure de l'interrogatoire à domicile.

L'aliénation partielle de la raison, lorsqu'elle n'a pas d'inconvéniens graves pour l'administration de la personne et des biens, n'est pas une cause suffisante d'interdiction. (Résolu implicitement.)

La *Gazette des Tribunaux* a déjà entretenu ses lecteurs de certain abbé des environs de Grenoble, qui, pour cause de sûreté de sa personne, avait cru devoir endosser la cuirasse sous sa soutane, et marchait le prix de son égide au Vulcain, ferblantier, qui avait fabriqué ce singulier corset d'abbé. Une honnête demoiselle vient d'être exposée à une poursuite à fin d'interdiction, pour avoir voulu revêtir le costume de Pallas et s'être couverte du casque et de la cuirasse.

Un oncle de la demoiselle F... avait formé cette demande à fin d'interdiction; voici les faits tels qu'ils ont été révélés ou allégués dans l'instruction :

Après s'être livrée toute sa vie aux pratiques d'une grande dévotion et avoir été dame de charité, la demoiselle F... était tombée dans un état de démence et de monomanie continuel qui l'empêchait d'apporter, suivant le demandeur, des soins suffisants au gouvernement de ses affaires et finirait par amener l'épuisement de ses ressources. Par suite de sa monomanie, elle menait une vie errante, cachant ses résidences, prenant des loyers en plusieurs endroits, voyageant de façon à outrepasser ses facultés de fortune.

Une certaine exaltation d'idées religieuses et quelques querelles de famille paraissent avoir déterminé la monomanie de la demoiselle F... Cette monomanie consiste à se croire l'objet d'une persécution continuelle de la part de quelques parens, ligués avec des esprits de ténèbres, des génies du mal auxquels elle donne les noms bizarres de *Rituel*, *Samson*, *Holopherne*. Le nom d'un abbé se mêle dans les plaintes de cette demoiselle à ceux de ces êtres imaginaires; cet abbé a reçu, dit-elle, de ses complices, le surnom de *Trouffignon*.

L'objet de ces poursuites est de perdre son âme en s'emparant de son corps, et en attentant à sa pudicité. Dans leur dépit de ne pouvoir parvenir à leurs fins, la rage de ses ennemis s'emporte à des violences et mauvais traitemens dont la demoiselle F... a beaucoup à souffrir.

Pour tromper les vues d'impureté de ses persécuteurs, et pour se garantir des mauvais traitemens, la demoiselle F... a recouru à divers préservatifs et à diverses ruses. Ainsi, pour mettre sa tête à l'abri des coups et des sévices, elle s'est fait faire une espèce de casque de ferblanc, dont elle se couvre la nuit. A défaut du casque, elle porte des calottes de taffetas gommé que les *Rituel* et *Samson* n'aiment pas à toucher, ou se poudre avec du poivre pour lequel ils ont une grande répugnance.

D'un autre côté, pour protéger sa personne contre des entreprises d'une autre nature, la demoiselle F... se revêt d'une cuirasse de fer-blanc, se couvre de lames et de cuissarts en plomb, sans compter grand renfort de matelas et de bourrelets en taffetas gommé.

Luttant de malice et de ruse avec les esprits malins qui la tour-

mentent, tantôt M^{lle} F..., après avoir fait toutes ses dispositions pour se coucher dans son lit, après s'y être placée dans sa position ordinaire, s'en échappe lestement aussitôt qu'elle a éteint sa lumière, et va se blottir au pied. D'autres fois, après avoir fait mine de se couvrir, elle souffle sa chandelle et va sans bruit se coucher dans une armoire qu'elle a disposée à cet effet; puis les *Rituels* ont un pied de nez quand ils viennent à trouver le lit vide.

Elle a recours encore à des paquets d'épines dont elle environne sa tête sur son chevet et qui leur piquent rudement les doigts quand ils s'y frottent; ou bien elle entoure son lit virginal de linges mouillés, comme d'un ouvrage avancé, comme de chevaux de frise qui arrêtent l'ennemi aux approches de la place : car les *Samson* et les *Rituels* ont horreur de sentir du mouillé.

On a vu M^{lle} F... se promener de nuit la tête couverte d'un drap mouillé, et frappant sur un couvercle pour écarter les *Rituels*.

Elle s'emparait du chat d'une voisine et le barbouillait de noir, disant que dans cette toilette, il éloignait ses persécuteurs.

M^{lle} F... se plaignait encore d'entendre continuellement retentir dans les airs des voix qui murmuraient à ses oreilles des propos ridicules, alarmans ou inconvenans.

Gagné par ses ennemis, un serrurier avait forgé une roue magique qui par instans tournait dans sa tête avec un bruit insupportable. Enfin les *Rituels* s'introduisaient dans son appartement par les fentes des fenêtres et les trous des serrures, et lui tiraient des coups de pistolet dans les yeux.

Le conseil de famille de cette demoiselle, composé de personnes honorables et éclairées, avait été d'avis de l'interdiction, mais en se fondant uniquement sur les inconvéniens et le danger de son état par rapport à l'administration de sa fortune.

Le Tribunal ordonna, suivant le vœu de la loi, que la défenderesse serait intimée à comparaître en la chambre du conseil pour y être interrogée. Trois intimations successives furent notifiées sans que la défenderesse consentit à y déférer. Le poursuivant sollicita un jugement qui ordonnât l'interrogatoire à domicile, le Tribunal se refusa à cette mesure et ordonna une enquête. Cette enquête faite, ce ne fut qu'après un jugement par défaut prononçant l'interdiction, que la demoiselle F... consentit enfin à s'occuper de sa défense. Opposition fut formée à ce jugement; mais sans avoir égard aux moyens plaidés, ni à l'offre de se présenter pour être interrogée, le Tribunal de 1^{re} instance confirma son jugement par défaut.

Sur l'appel, M^e Fontaine avocat de la demoiselle F..., tout en reconnaissant la folie partielle, ou l'état de monomanie de sa cliente, soutenait que cet état intellectuel n'ayant aucun inconvénient grave, ni pour la fortune, ni pour la santé de sa cliente, ne pouvait motiver une interdiction. « Pour nécessiter, disait-il, la mesure si rigoureuse qui retranche un individu de la vie civile, l'interdiction du commerce des hommes, et, suivant l'expression d'un vieil auteur, *le condamne à vivre avec eux, pour ainsi dire, dans un tombeau animé*, il faut des faits graves et bien prouvés; la seule crainte qu'il n'abuse de sa liberté ne serait point un motif suffisant, il faut surtout que l'absence de la raison soit relative aux affaires ordinaires de la vie, au gouvernement de la personne et des biens.

« L'enquête, loin de prouver que la fortune de la défenderesse, d'ailleurs toute en rentes viagères, court aucun danger, avait démontré qu'elle entendait très bien ses intérêts, que loin de dépenser au-delà de ses revenus, elle faisait des économies.

« Quant à l'intérêt de la santé sur lequel on s'était, en dernier lieu, rejeté, les faits, exagérés par le poursuivant, et mal établis par l'enquête, se réduisaient à quelques pratiques plus ridicules que dangereuses. La d^{lle} F... était convaincue d'entendre mal l'hygiène et d'avoir un assez mauvais régime. Mais est-il une matière qui comporte plus d'aberration, de travers, d'hérésies, que l'hygiène et le soin de la santé? D'ailleurs, la d^{lle} F... est dans le même état depuis dix ans, sans qu'il paraisse que sa santé en ait notablement souffert. L'enquête constate même que depuis deux ans avant la poursuite, elle était moins tourmentée par ses visions. L'interdiction et la reclusion dans une maison de santé serait une mesure plus funeste que salutaire; elle convertirait en folie furieuse l'innocente monomanie de la défenderesse.

« Il faut donc s'en tenir à l'esprit du législateur, aux yeux duquel une idée fixe, quelque fausse et déraisonnable qu'elle soit, une monomanie, des visions, ne sont point une cause suffisante d'interdiction, s'il n'y a pas trouble pour la société et danger pour la personne ou la fortune. Qui eût osé alléguer uniquement l'abîme de Pascal et le gigot de Mallebranche pour réclamer leur interdiction? Qui n'a pas son grain de folie, sa marotte? Les Tribunaux n'y suffiraient pas, s'il fallait interdire tous ceux qui, sans dommage notable pour eux ni pour la société, s'écartent de la droite raison. Ajoutez que c'est souvent une question philosophique fort délicate que de fixer la limite précise entre la raison et la folie; qu'il faut tenir compte de l'éducation, des préjugés et des croyances. Un esprit fort ne croit pas à l'influence des mauvais esprits; la religion l'admet et M^{lle} F... a été élevée et habituée à y croire. »

M^e Lafontaine a terminé en observant qu'il était inouï qu'un individu eût été retranché de la vie civile sans que les magistrats eussent daigné s'assurer par eux-mêmes de son état moral et intellectuel.

Pour le poursuivant l'interdiction, M^e Geffrier a soutenu qu'il ne s'agissait point d'une simple monomanie sans influence sur le gouvernement de la personne et des biens. La folie, la folie complète de la d^{lle} F... l'exposait à devenir d'un moment à l'autre la proie du premier intrigant qui, moyennant des sacrifices d'argent, se chargerait de la débarrasser de *Rituel* et de *Samson*. Comment pourrait-on dire que la monomanie était sans inconvéniens pour l'administration de la personne et de la santé, quand on voyait que, sous le triple rapport du sommeil, de l'habillement et de la nourriture, la d^{lle} F... se livrait aux plus fâcheuses pratiques et suivait le plus mauvais régime? Qu'on se reporte à sa correspondance, on la verra se plaindre continuellement du dérangement de sa santé et des souffrances qu'elle éprouve.

Par un premier arrêt rendu, après les conclusions de M. le substitut Vidalin, la Cour a ordonné l'interrogatoire de la demoiselle F... Cet interrogatoire subi et rapporté, a présenté les réponses les plus nettes, les plus lucides et les plus sensées sur tout ce qui était sans rapport avec les visions.

Après de nouvelles plaidoiries et conformément à un réquisitoire remarquable de M. l'avocat-général Phalargy, la Cour a rendu le 8 janvier un arrêt ainsi conçu :

Considérant qu'il résulte de l'interrogatoire subi par la demoiselle F...; que ladite demoiselle n'est point atteinte de la démence habituelle qui, aux termes de l'art. 489 du Code civil, doit motiver l'interdiction; que les faits de l'enquête qui a eu lieu devant les premiers juges remontent déjà à une époque éloignée, et que les réponses sensées faites par la demoiselle F... dans son interrogatoire sont de nature à détruire les présomptions de démence actuelle.

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel à néant, déclare la demande à fin d'interdiction mal fondée, et condamne le demandeur en tous les dépens de première instance et d'appel.

Nota. La Cour, par cet arrêt, se borne à déclarer qu'il n'y a pas la démence habituelle exigée par la loi; elle ne consacre, par aucun de ses considérans, les principes posés par les auteurs sur l'influence

fâcheuse que doit avoir l'aliénation mentale sur les affaires de la vie. Il est permis de penser que par cette rédaction, la Cour a voulu mettre son arrêt en rapport direct avec les termes de l'art. 489 du Code civil, mais que cependant les moyens plaidés n'ont pas été sans influence sur sa détermination.

EXÉCUTION DE FRANÇOIS FÊTE.

Courtrelary, (Suisse.) 2 décembre 1835.

François Fête, de Cortébert, était un homme de trente-trois ans, d'une taille plus qu'ordinaire et d'une force remarquable. Né d'un père charretier, à l'âge de sept ans il avait le fouet à la main et faisait son éducation dans les écuries, les cabarets et sur les grandes routes, vivant au jour le jour, et ne comprenant la vie que comme un temps de dur travail et de jouissances brutales. Aussi les passions se développèrent-elles chez lui sans frein ni mesure. Sa tante avait pour domestique une jeune fille qu'il vit chez elle à l'occasion d'une fête. Elle lui plut, et le jour même elle était à lui; la grossesse suivit de près. Que faire alors? L'épousera-t-il? Aux yeux de ses parents, elle est pauvre; aux yeux de ses amis, il serait dupe et ridicule. S'il ne l'épouse pas, la loi qui autorise à Berne la recherche de la paternité, le soumet à une action pécuniaire. *A moi ma force!* s'écrie-t-il, et dans un rendez-vous il assomme la malheureuse prête à devenir mère, comme du pied il eût machinalement écarté une pierre de son chemin.

Pendant la longue procédure qu'il eut à subir, Fête avoua tout, hors la préméditation (il l'avoua plus tard avant de mourir) car il avait entendu dire que, par ce moyen, il échapperait à la mort. Il fut condamné une première fois, puis une seconde fois, parce que son arrêt avait été annulé pour vice de forme; enfin malgré les éloquentes efforts de Kastofer, des Kohler, etc., ennemis de la peine de mort, le Grand Conseil ayant refusé la grâce, à la majorité de 110 voix contre 38, il dut se préparer à subir son supplice près du théâtre de son crime.

Avant même le rejet de sa demande en grâce, Fête était complètement changé. D'abord sa crédule et grossière intelligence s'était abandonnée aux mille et une absurdités qu'on lui débitait; à tel point, qu'il croyait que si une jeune fille s'élançait au pied de l'échafaud, et demandait sa grâce en offrant de l'épouser, il serait sauvé et pourrait marcher libre à l'autel. Mais ces illusions s'étaient dissipées au premier mot du vénérable pasteur Schafter. Ce fut comme un réveil. Il comprit la morale, la religion, et s'éclairant avec avidité de ces lumières à-la-fois désespérantes et consolatrices pour lui, il ne tarda guère à se repentir de s'être pourvu en grâce, tant il était pénétré de cette pensée, qu'une expiation de sang pouvait seule satisfaire à la justice des hommes et à celle de Dieu. Si l'inévitable échafaud ne l'eût attendu, on eût pu lui laisser entrevoir que la société ne repoussait pas l'homme régénéré, ni Dieu le criminel repentant.

Le 1^{er} décembre, à cinq heures du matin, une voiture roulait sur la route de Berne à Courtrelary. Fête et M. le pasteur Schafter occupaient le fond, sur le banc devant étaient assis deux gendarmes. Les premières heures du trajet se passèrent en échange de paroles d'aveu, de repentir et de consolation. Plus on avançait, plus les scènes devenaient animées et déchirantes. Ici ce sont des hommes, des femmes, des enfants, qui curieux se précipitent à la portière de la voiture et veulent se repaître de la vue de celui qui demain sera un cadavre; là une vieille femme qui détourne les yeux et fuit. Fête s'humilie et s'enorgueillit de son humiliation. « Vous venez voir le grand criminel, leur dit-il à tous; venez, mais ce n'est plus lui, il est changé, il connaît sa faute, il la pleure, il vous demande pardon. » Alors les yeux se mouillaient de larmes, on tendait la main au malheureux que chaque pas rapprochait de la tombe.

Fête désira monter à pied la côte qui précède Sonceboz. On le lui permit. Pendant le trajet il marchait côte à côte avec M. le pasteur Schafter, les gendarmes suivaient. « Rien de ce que vous voyez, de ce qui vous entoure, ne peut-il vous distraire? lui dit le pasteur. — Non, je ne pense plus au monde, mon heure s'approche, et je m'occupe de l'avenir. » Ils remontèrent en voiture.

Sous quelle série de coups affreux et poignants ne dut pas se briser l'âme de Fête désormais accessible à tous les bons sentiments! Sonceboz où il passe lui rappelle les conseils trop négligés du pasteur Morel dont il fut l'organiste; la voiture avance, et il aperçoit la maison où son vieux père, sa mère, ses frères, ses sœurs, attendent dans les larmes le terrible lendemain, jour de deuil et d'approbation; elle avance encore, et il découvre la maison de sa victime; elle avance toujours et le premier il aperçoit l'échafaud qu'il cherchait. L'innocence, les passions, la faute, le crime et l'échafaud, c'est le drame entier de sa vie, que Sonceboz, Cortébert et la plaine viennent de retracer à ses remords.

Quelle est douce alors et bienfaisante la pensée religieuse! quel baume consolateur elle verse sur les plaies de l'homme qui a failli! le blasphème et l'imprécation seraient sortis de la bouche de l'incrédule ou du criminel endureci, Fête dit tour à tour: « Mes pauvres parents! la malheureuse! je l'ai tuée et l'enfant dans son sein! quel criminel je suis! » Puis à l'aspect de l'échafaud il s'écrie: « M. le pasteur, voilà mon Golgotha! » Il était ému, mais calme, sans crainte et résigné. Réconcilié avec Dieu et avec lui-même, il hâta de ses vœux l'instant où son sang versé allait l'acquitter envers les hommes.

Cependant la voiture était arrivée à Courtrelary où la foule empressée l'attendait dans la cour de la Préfecture. Fête s'opposa à ce qu'on l'écartât. « Laissez-les approcher, disait-il, ils savent mon crime, qu'ils voient mon repentir. » Son attitude et ses paroles produisaient un effet prodigieux sur tous. Cette foule qui se croyait peut-être irritée contre l'assassin, altérée de son sang, se voyait, grâce à lui, révélée à elle-même, se reconnaissait humaine, chrétienne et meilleure, et s'éloignait en pleurant.

M. le vice-préfet, dont on ne saurait trop louer la conduite humaine et bienveillante, demanda à Fête la liste des personnes qu'il désirait voir, et s'empressa de les envoyer chercher: ce malheureux donna ainsi audience à tous les visiteurs jusques au soir; puis il se recueillit avec MM. les pasteurs Schafter, doyen; Morel, Paullet, Bandelier, Besson et Herren, qui se partagèrent la nuit et passèrent alternativement auprès du lit du condamné quelques heures de veille pieuse.

Il était arrivé ce dernier jour tant attendu, tant redouté, et Fête se réveilla. A cet instant, la secousse morale fut terrible. Le ciel était sans nuages, la campagne offrait l'aspect tranquille mais sévère d'une nature d'hiver; auprès de lui priaient d'affectueux consolateurs; des gendarmes le gardaient en pleurant; au bout de la plaine était l'échafaud; sa vie morale et chrétienne commençait à peine; l'âme désormais vertueuse et pure, le corps sain et robuste, il devait mourir à midi! Au lever de cette dernière aurore, tous les condamnés frémissent, la nature parle haut; aussi la religion seule peut-elle réprimer ce mouvement instinctif, en rappelant à l'homme terrifié par l'idée du supplice d'un moment, des pensées de pardon et d'éternité. Les soins des pasteurs ne tardèrent pas à ramener le calme dans l'âme de Fête passagèrement ébranlé. Il avait besoin

de recueillir des forces, car il avait à soutenir plus de secousses qu'il ne semblerait donné à l'homme d'en supporter sans fléchir.

On ouvre. C'est sa famille, sa mère, ses frères, ses sœurs et leurs enfants, qui se précipitent dans ses bras. Il les console et modère les élans de leur désespoir. C'est surtout à ses neveux qu'il se plaît à parler le plus long-temps. « Pauvres enfants, dit-il, je devais vous protéger, vous servir de père, vous donner de bons exemples, et voilà que j'ai commis un crime abominable. Voyez mon sort, et croyez-moi, instruisez-vous, apprenez de bonne heure la morale et la religion. Si j'avais été plus instruit et plus religieux, je ne serais pas là. » Son calme, sa dignité, sa résignation rendaient ces adieux plus solennels et non moins déchirants.

Viennent aussi les parents de la victime; ceux-là pouvaient le regarder avec horreur. Ils l'écoutent un instant et la réconciliation est complète et sincère. Amis, voisins, curieux de se succéder, pour sortir d'auprès de lui, attendris et touchés. Pas un de ceux qui le quittent n'oserait se dire meilleur qu'il n'est aujourd'hui.

Cependant le juge mande le condamné pour lui lire son arrêt et le pouvoir exécutif s'empare alors de lui. M. le vice-préfet rompt la baguette allégorique, et dit: « Exécuteurs, je vous livre cet homme: faites votre office. » Sur-le-champ ils l'entourent, on lui lie les mains, on lui passe autour du corps la corde officielle que doit tenir l'exécuteur. Les vénérables pasteurs se précipitent spontanément, entourent le patient, lui rappellent les souffrances et les humiliations du Christ, et mêlant des témoignages affectueux et consolateurs à ces horribles apprêts, ils ramènent le malheureux Fête à se familiariser avec sa position.

Ils partent. M. le vice-préfet à cheval, une double haie de soldats, le criminel au centre, autour de lui groupés pasteurs et exécuteurs. Quatre ou cinq mille personnes occupent la vaste plaine, où le lugubre convoi du vivant s'avance avec peine, arrêté qu'il est à chaque pas par les flots agités de la foule. Toutefois l'espace est franchi et Fête est en face de son Golgotha, sur lequel il gravit sans peur mais sans audace, comme un homme qui ne pouvant ni ne voulant disputer son corps à la justice humaine, ne s'occupe que de désarmer la justice divine par la confession publique de ses fautes, de ses crimes, de sa foi et de son repentir.

Cette foule immense, en rangs pressés, commençait à s'agiter et à troubler par quelque bruit la solennité du sacrifice, quand un cri de silence la rend immobile, attentive et muette. Fête voulait parler. Il se lève et raconte naïvement sa vie, ce fatal enchaînement de circonstances qui progressivement l'entraînent au crime. Il donne des conseils aux jeunes gens; leur enseigne qu'il n'est faute si légère, si indifférente qui ne puisse pousser à de plus graves, même à l'assassinat. Il parlait depuis un quart d'heure, quand les paroles lui manquèrent; il se recueillit un instant, et reprit: « Je ne suis qu'un pauvre paysan, moi, je ne sais pas parler; mais je sens mes torts et je les avoue; je vous demande pardon à tous, j'espère obtenir mon pardon de Dieu, car je suis instruit maintenant, la grâce ne m'a pas abandonné, et du moins je ne mourrai pas comme une bête, ainsi que je l'eusse fait dans le temps de mes coupables égarements. » Il parla ensuite de sa famille, et alors les larmes inondèrent son visage. « Fête, lui dit M. le doyen Morel, c'est assez, pensez à Dieu et asseyez-vous. » Il s'assit, puis se relevant à demi, il dit: « Mon Dieu! je vous recommande mon âme, » et il se rassit sur le fatal tabouret, le cou nu.

Il se fit un affreux silence; tous les yeux étaient tournés vers l'échafaud. On y voyait Fête assis, deux pasteurs, MM. Morel et Bandelier; les quatre autres étaient au bas, M. le vice-préfet, à cheval, dans l'enceinte, l'exécuteur Muller et quelques aides. M. le pasteur Bandelier lit à haute voix l'oraison dominicale, l'exécuteur saisit le glaive, et lorsque l'un dit: *que votre règne arrive*, l'autre frappe; un sourd frémissement annonce que la tête a roulé.

D'une voix tonnante et inspirée, M. le pasteur Morel, debout auprès du cadavre, prend la parole au milieu d'un morne silence; il vante le repentir du condamné, combat éloquemment le préjugé barbare qui fait rejettir la honte de fautes essentiellement personnelles, sur la famille entière du coupable, et finit par recommander Fête aux prières des fidèles. Puis M. le pasteur Schafter prend à son tour la parole. « Ce malheureux, dit-il d'une voix émue, était un grand criminel, il a commis un assassinat épouvantable; rien ne pouvait et n'a pu le faire échapper au juste châtement qu'il vient de subir. Mais si ses fautes sont immenses, et la miséricorde divine est plus grande encore. J'ai vu souvent ce malheureux, et j'ai pu reconnaître que la grâce de Dieu l'avait touché. Repentant et humilié, il obtiendra le pardon de son crime. Mais que chacun de nous profite aujourd'hui de cette terrible leçon. Sachons nous interroger; demandons-nous s'il ne nous est jamais arrivé de faillir, de fait ou de pensée; soyons graves et recueillis en quittant ce lieu, et qu'en se retirant chacun fasse un retour sur lui-même et se frappe la poitrine. »

Jamais paroles ne furent écoutées avec un plus profond recueillement; jamais foule ne fut plus calme et plus solennellement immobile. Peu à peu cette masse se divisa et s'éloigna par mille sentiers différens. On pouvait juger de l'effet produit sur tous, par leur taciturnité et leur séparation. Les hommes insoucians se réunissent et bavardent; l'homme véritablement ému se tait et s'isole. On raconte et on rit en compagnie, on pleure et on réfléchit seul. Les auberges et les cabaret ne retentirent pas des élans d'une gaité féroce; on n'entendit pas, les uns tourner en dérision la lâcheté du patient, les autres exalter son orgueilleuse insensibilité; nul ne vanta l'habileté et la force de l'exécuteur. On avait hâte de regagner son toit et d'ailer méditer sur les terribles impressions de la journée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La 1^{re} chambre du Tribunal civil de Nantes, dans son audience du 5 janvier 1836, a déclaré nul, comme fait à une personne interposée, et en réalité en faveur d'une congrégation religieuse de femmes (les carmélites de Chartres), un testament qui instituait M. Benoit, trésorier de plusieurs corporations religieuses de cette ville, et à son défaut M. Andrain, curé de la cathédrale, et à défaut de ce dernier, M. Godard, sous-diacre d'office de la même église, légataire universel d'une femme Pronteau, buandière.

« Tels sont, dit l'*Ami de la Charte*, les résultats d'un zèle religieux excessif: M. Benoit, homme honorable, à la délicatesse duquel nous rendons sans restriction et sans arrière-pensée un hommage mérité, concourait, dans l'acte que le Tribunal vient d'annuler, à priver les héritiers naturels de la femme Pronteau d'une succession importante pour eux. Il le faisait, en fraude de la loi civile, au profit d'une congrégation religieuse qui, loin d'avoir des droits à la reconnaissance de la testatrice, l'avait privée, elle vieille et infirme, des consolations et des soins d'une fille unique. M. Benoit savait cependant que parmi les héritiers déshérités de la femme Pronteau, se

trouvait un frère de cette femme, âgé de soixante-quinze ans et dans un état complet d'indigence. »

— Le commissaire de police de Calais (Pas-de-Calais), vient, pour satisfaire à l'article 10 de l'ordonnance royale du 26 février 1817, de prescrire à chaque boulanger d'avoir constamment une balance et un assortiment de poids métriques, placés dans l'endroit le plus apparent de sa boutique, pour peser le pain si la demande lui en est faite par l'acheteur. C'est une mesure que, dans l'intérêt de tous, nous ne pouvons qu'approuver et qui mérite de fixer l'attention des commissaires des autres villes où cette garantie commerciale n'existerait pas.

— Il y a deux jours, à Rennes, trois individus pénétrèrent, à l'aide de fausses clés, dans un petit café, portant le nom de Café des Portes-St.-Michel; et après en avoir fait une prise de possession, selon les anciennes coutumes, c'est-à-dire bu dans trois vases différens, s'être chauffés au feu de la maison, etc., en enlevèrent liqueurs, jinge, etc., et se retirèrent enfin en laissant l'écrit suivant:

« J'ai voulu vous donner ici un échantillon de mes plus faibles talents. Ne craignez rien: il est inutile de courir après nous. »

FRANÇOIS.

— La police ayant poursuivi activement la découverte des auteurs de ce vol, est parvenue à en arrêter deux au moment où ils transportaient dans une maison inconnue les effets enlevés. Ces hommes ont fait à la brigade de sûreté une violente résistance, accompagnée de menaces et même de coups. L'un d'eux est le nommé Leduc, qui a été plusieurs fois repris de justice: c'est un homme d'environ 24 à 25 ans.

— Le sieur Félix Cantin, ex-gendarme à Fontenay-le-Comte (Vendée), réformé pour sa mauvaise conduite, le 5 mars 1835, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nantes, le 2 janvier 1836, à six mois de prison, pour avoir pris faussement à Nantes le titre de brigadier de gendarmerie, et avoir porté, avec les insignes de ce grade, la décoration de la Légion-d'Honneur.

— La femme d'un marinier de Digoen (Nièvre), nommé Léger, qui vivait depuis quelque temps en mauvaise intelligence avec son mari, vint le trouver dernièrement dans un cabaret où il était avec d'autres mariniers. « Que fais-tu là? lui dit-elle avec colère. — Tu le vois, je bois du vin. — Tu bois du vin! eh bien! mes enfants et moi, nous allons boire de l'eau. » Quelques instans après, on retirait du canal cette malheureuse femme et ses deux enfants, morts tous les trois.

PARIS, 11 JANVIER.

Outre les mémoires de Lacenaire, qui doivent paraître chez le libraire Ollivier, on vient de publier sous ce titre: *Lacenaire après sa condamnation*, un opuscule où nous lisons ce qui suit:

« J'ai vu, j'ai étudié Lacenaire; cet homme est plus fort que la mort; je suis sûr qu'il serait plus puissant que les tortures. Ces pages seront imprimées avant son exécution. Lacenaire ira à l'échafaud comme vous allez à une promenade. « Je ne broncherai pas une minute, me dit-il en souriant; venez me voir passer, et si vous surprenez sur ma physionomie la plus légère émotion, puis-je bliez que je suis un fat... Le jour de l'exécution, au moment où mon seigneur et maître le bourreau fera ma toilette, je mettrai en gros caractères, sur la dernière page de mes mémoires: *La suite à demain.* »

Chacun est à même d'apprécier aujourd'hui à leur juste valeur; et cette prophétie des éditeurs, et ces fanfaronades de Lacenaire, qui ajoutait, le croirait-on! en parlant d'Avril: « C'est un poltron; je le regarde comme mon domestique. J'en ai appelé quand on est venu me dire que ce polisson d'Avril avait voulu retarder le jour de son exécution; mais moi je n'ai consenti à cette lâcheté que pour empêcher mon homme de faire des révélations.... *Moi seul j'en ai le droit, et je puis en faire.* »

— On a beaucoup parlé dans le monde d'un acte de bienfaisance d'un de nos premiers auteurs dramatiques envers Lacenaire et du danger qu'il aurait couru, sans le savoir, en cette circonstance. Lacenaire a raconté en effet à son ancien professeur que dans les jours d'un mois de juin il se présenta chez M. Scribe, lui fit entendre qu'il était forcé de s'éloigner de Paris, sans lui dire pourquoi, et obtint de lui un peu d'argent qu'il lui demanda. « J'en garde un religieux souvenir, ajouta Lacenaire; mais si M. Scribe m'avait refusé, M. Scribe ne ferait plus aujourd'hui ni vaudevilles, ni opéras, ni comédies... »

— Au village, les affaires se traitent encore au cabaret. S'agit-il d'un mariage ou d'une acquisition, même de la plus mince importance, c'est le verre en main, et après maintes libations, que les parties tombent d'accord, à moins que la discorde, excitée par l'ivresse, ne vienne transformer l'hôtellerie en un champ clos où les vainqueurs ne sortent le plus souvent que pour aller s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle ou de la Cour d'assises. Pour changer de telles mœurs, et prévenir les désordres qui en sont inséparables, les paroles évangéliques seraient insuffisantes. Cette œuvre de civilisation appelle les efforts des maires, des juges-de-peace, et la coopération des notaires des campagnes. Honneur à ceux qui comprennent ainsi l'importance et la dignité de leurs fonctions! Le fait suivant sera, nous n'en doutons pas, un salutaire avertissement.

Il existe à Saint-Florentin, petite ville du département de l'Yonne, une maison connue sous le nom d'*Auberge du Lion-d'Or*. Le sieur Juhau qui en était propriétaire, désirait la vendre, et une offre de 7,300 francs comptant venait de lui être faite. Juhau voulait un prix plus élevé. Thierriot, son voisin, convoitait aussi l'auberge du Lion-d'Or, mais il voulait l'avoir à bon marché. Voici les moyens qu'il employa. L'intempérance avait singulièrement affaibli l'intelligence de Juhau, l'ivresse produisait chez lui un idiotisme complet. Juhau et Thierriot vont un matin s'installer au cabaret de Pitel, beau-frère de ce dernier. On boit outre mesure, et bientôt Juhau, réduit à un état d'ivresse tel qu'il lui était impossible d'avoir une connaissance exacte de la vente qu'on voulait obtenir de lui, consent à ce qu'on lui propose. Un notaire est appelé, il rédige, *inter pocula et scyphos*, un acte par lequel Juhau vendait sa maison à Thierriot, moyennant 6,000 francs payables en trois ans. L'acte est lu, mais Juhau ne veut pas le signer. Le notaire se retire confus et avec l'idée qu'on s'est joué de lui. Cependant on insiste encore, et après avoir fait en vain un appel à la parole donnée par Juhau il n'y avait qu'un instant, on se livre envers lui à des voies de fait qui l'amènent à capitulation. Le notaire est mandé une seconde fois; il donne une nouvelle lecture de l'acte, les parties déclarent qu'elles sont consentantes, chacun signe comme il peut, et voilà un acte revêtu du caractère de l'autorité publique!

Un procès s'ensuivit, la famille du vendeur, décédé depuis pendant l'instance d'interdiction provoquée contre lui, demanda la nullité de la vente devant le Tribunal d'Auxerre qui, après enquête et contre-enquête, ne trouva pas qu'il y eût preuve suffisante de dol et de violence. Les héritiers Juhau ont trouvé une justice plus éclairée.

rée devant la Cour. Un arrêt de la 2^e chambre, rendu sur la plaidoirie de M^e Lavaux, pour les héritiers Juhau, et de M^e Lauras, pour Thierriot, a prononcé la nullité du contrat. Nous devons ajouter que M. l'avocat-général Pécout, après avoir rappelé par des paroles pleines de dignité ce que la conduite du notaire paraissait, dans cette occasion, avoir de contraire aux devoirs de son ministère, a fait des réserves de le poursuivre par voie disciplinaire, s'il y a lieu, et que la Cour lui a donné acte de ses réserves.

M^e Gibert a exposé au Tribunal de commerce, présidé par M. Fessart, que M. Alexandre Dumas vendit, le 8 mai 1835, à M^{me} veuve Poisson, moyennant 6,500 fr., payés comptant, deux drames en cinq actes, ou de la dimension des pièces ordinaires en cinq actes. Le premier des deux ouvrages avait pour titre : *Don Juan de Marana*, et devait être livré le 20 juin. Quant au second, le contrat dit que le vendeur n'en a pas encore arrêté le titre; mais que la livraison aura lieu le 15 décembre à peine de 100 fr. par chaque jour de retard. M. Harel intervint dans l'acte et promit la représentation dans les soixante-quinze jours de la remise de chacun des deux manuscrits. Il fut convenu que, si, dans les deux mois des représentations, M^{me} Poisson n'était pas rentrée dans le prix de la vente, elle prendrait pareille somme sur les autres droits d'auteur de M. Alexandre Dumas, par préférence à un ancien créancier de celui-ci, M. Trinquet, mais seulement jusqu'à concurrence de 3,000 fr.

Le manuscrit de *Don Juan de Marana* fut livré, avec exactitude, à M^{me} veuve Poisson, qui le remit elle-même à M. Harel, le 22 juin. Quoique depuis cette époque il se soit écoulé plus de 75 jours, la pièce n'a point encore été jouée sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin. Mais, dans cet intervalle, la seconde pièce a reçu son titre, M. Alexandre Dumas a écrit à M. Harel, qu'après avoir failli périr au milieu d'une tempête horrible de la Méditerranée, et avoir été arrêté par les soldats du pape, il arriverait à Paris, du 15 au 20 décembre, avec la seconde pièce, intitulée : *John-Paul Jones*, nom d'un célèbre corsaire auquel Louis XVI donna des lettres de marque, pour courir sus aux Anglais, à l'époque de la guerre d'Amérique. Quoiqu'il en soit, M^{me} veuve Poisson a assigné devant le Tribunal de commerce M. Harel, en paiement de 15,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Vatel a répondu que si M. Harel n'avait pas joué jusqu'à ce jour *Don Juan de Marana*, c'était uniquement parce que M. Alexandre Dumas lui avait mandé qu'il remanierait sa pièce, et referait en entier le cinquième acte.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

M. Moreau, commissaire-priseur, nous écrit qu'on s'est trompé en croyant voir, au sortir de l'audience, le sieur Robau se livrer à une voie de fait envers lui. « Le sieur Robau, dit-il, usait très largement du droit de maudire ses juges; mais il s'en est tenu là; il savait fort bien, et je lui avais dit que toute injure directe et personnelle serait à l'instant réprimée. »

M. Moreau ajoute que ce procès avait été engagé par lui, à son grand regret, non dans un intérêt personnel, mais seulement dans le but de faire décider par le Tribunal de commerce une question qui intéressait vivement la compagnie dont il fait partie. C'est en effet ce que nous n'ignorions pas, et de notre côté nous avons profité de cette circonstance pour élever la voix contre l'ignoble coalition qui entrave la liberté des enchères.

Depuis notre dernière publication, il y a encore un grand nombre de boulangers traduits au Tribunal de police, pour avoir mis en vente du pain en déficit au poids légal. Nous ne citerons cette fois que ceux dont la contravention a provoqué le maximum de la peine pécuniaire. Ce sont les nommés : Ponchon, à la Villette, vendant sous les piliers des halles; Stevenard, à Neuilly, vendant au même marché; Courteuisse, passage des Chartreux, 61; Grosjean, rue St-Martin, 97; la veuve Mayer, rue St-Martin, 117; Boiron, au Petit-Monrouge, vendant au marché St-Germain; Guiller, rue Mouffetard, 119; Marquet, rue de la Harpe, 110; Vallerand, rue Montaigne-St-Honoré, 5; Patte, à Belleville, vendant sous les piliers des halles; Rabuteau, rue du Bac, 70; Denizet, carrefour St-Benoit, 2; Choublé, rue de Viarmes, 6; Muller, rue St-Denis, 268; Malvault, rue Mouffetard, 251; Richard, rue Montmartre, 43; Pinet, à St-Denis, vendant au marché St-Germain; Saunois, rue St-Dominique, au Gros-Caillois; Lutéro, à La Chapelle-St-Denis, vendant au marché St-Martin; Ponchon, à la Villette, déjà nommé; Mauguin, rue du Monceau-St-Gervais, 7; Courteuisse, déjà nommé; Roger, place

St-Michel, 14; Bouvard, rue du Colombier, 20; Buquet, rue d'Enfer, 7; Breton, rue de la Huchette, 9; Lebert, rue du Mont-St-Hilaire, 7; Mignon, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 8; Marquet, déjà nommé; Wanker, quai de la Tournelle, 11; Tilloy, rue des Grands-Degrés, 11; Richard, rue Montmartre, 43; ce dernier avait des pains qui perdaient jusqu'à douze onces.

Ceux condamnés cumulativement à l'amende et à l'emprisonnement, comme se trouvant en état de récidive, sont les nommés Laroche, à la barrière St-Jacques; Grosly, rue Richelieu, 23; Couilloux, à Bagnolet, vendant au marché Lenoir; Billet, au même lieu, vendant au même marché; Perrin, rue du Jour, 13; Vallet, rue St-Honoré, 339; Ruette, à Nogent, vendant au marché Lenoir; Heuyère, à la Villette, Grande-Rue, 58, vendant sous les piliers des halles; Couilloux, à Bagnolet, déjà nommé; Pernot, à la Petite-Villette, vendant au marché St-Martin; Savard, rue de la Cossonnerie, 11; Cousin, à Ivry, vendant au marché des Carmes; Delacroix, rue des Fossés-Montmartre, 6; et Couilloux, à Bagnolet, déjà nommé deux fois.

Ordinairement les boulangers sont invités par un huissier à se rendre en prison pour y subir la peine corporelle prononcée contre eux. L'un d'eux, le sieur Maillot, rue Croix-des-Petits-Champs, 46, condamné à trois jours d'emprisonnement au mois de juin dernier, avait promis plusieurs fois de s'exécuter de bonne grâce; mais changeant tout-à-coup d'avis, il s'obstina même à ne pas obéir à un ordre formel, et ce matin les agents du service de sûreté, assistés d'un officier de paix, sont allés l'arrêter chez lui pour le conduire en prison, où l'huissier de service l'a écroué aussitôt.

Le professeur Robertson, dont les cours jouissent d'une si grande faveur, trouve encore le temps, malgré ses nombreux travaux, d'entreprendre une nouvelle publication (*Robertson's new Magazine*) dont le premier numéro vient de paraître. Ce numéro se compose en partie d'extraits intéressants tirés des meilleures revues anglaises, et en partie d'articles originaux, parmi lesquels il y a une critique impartiale, et basée sur des faits du théâtre européen, et une imitation d'une charmante comédie de Sheridan, de laquelle M. Robertson a fait une actualité. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE ÉTRANGÈRE DE LANCE, RUE DU BOULOI, 7, AU DEUXIÈME.

ROBERTSON'S NEW MAGAZINE, JOURNAL LITTÉRAIRE ANGLAIS ET FRANÇAIS. — Deuxième Année.

Il paraît chaque mois, à partir de janvier 1836, un n^o de deux feuilles ou 64 colonnes grand in-8^o, avec couverture. — Prix de l'abonnement : 6 fr. par an pour Paris; 7 fr. 50 c. pour les départements; 9 fr. pour l'étranger. — On ne s'abonne pas pour moins d'une année. Chaque numéro, pris séparément au bureau, 1 fr. — Toutes les demandes doivent être adressées, franco, à M. LANCE, libraire, rue du Bouloi, 7.

LE 1^{er} NUMÉRO PARAÎT. — SOMMAIRE.

The present state of the Drama in England. — Critique : Le Théâtre Européen. — The Necromancer. — Affinité de l'anglais et de l'allemand. — Biographical sketches : Burke, Pitt, Fox, Sheridan. — Essai sur l'Elocution : Introduction : chap. 1 et 2. — Imitations du Théâtre Anglais, n^o 1. Le premier acte du *Critique*. — The Monthly Chronicle. — Bulletin de la Méthode Robertson. — Miscellany. — Conundrums.

En vente, à la même librairie : *Cours de Langue anglaise*, par T. Robertson; 1 vol. in-8^o, prix : 8 fr. et 10 fr. 50 c. par la poste. — *Cours de Langue allemande*, J. Savoye; 2 vol. in-8^o, prix : 10 fr. et 13 fr. par la poste. — *Cours de Langue latine*, par MM. Adolphe et Orlandi; 1 vol. in-8^o, prix : 6 fr. et 8 fr. par la poste. — *Cours de Langue italienne*, par D. M. Martelli. Prix : 7 fr. et 9 fr. par la poste. — On peut prendre chaque leçon de ces Cours séparément, aux prix de 20 c. — *Robertson's English Theatre* : Répertoire du théâtre anglais, avec la traduction en regard. — Neuf pièces ont déjà paru. — Prix de chaque pièce, 1 fr. 50.

L'UNION, Compagnie d'Assurances, ÉTABLIE A PARIS, PLACE DE LA BOURSE, 10.

CAPITAL SOCIAL, 20 MILLIONS DE FRANCS.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

La Compagnie, connue par la simplicité de ses conditions et son équité dans le règlement des sinistres, a déjà obtenu plus d'un milliard de souscriptions.

ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE.

Ces opérations procurent des avantages certains aux hommes économes, soit qu'ils veulent laisser après leur mort un capital à leurs familles, soit qu'ils veulent s'assurer des ressources pour un âge avancé.

PLACEMENT EN VIAGER.

La Compagnie a reçu plus de 3 millions de francs en viager. Le taux qu'elle accorde est d'environ 7 pour 0/10 à 45 ans, 8 pour 0/10 à 52 ans, 9 pour 0/10 à 57 ans, 10 pour 0/10 à 60 ans, 12 pour 0/10 à 65 ans, et 13 pour 0/10 à 70 ans.

PARTICIPATION DES ASSURÉS DANS LES BÉNÉFICES.

Une première répartition a déjà eu lieu et a donné aux principales classes d'assurés sur la vie une augmentation de 5 à 10 pour 0/10.

SIROP ET PÂTE DE CAFÉ ARABIE

PECTORAUX approuvés par un brevet, un rapport fait à la Faculté de Médecine de Paris, et plus de 50 certificats des plus célèbres médecins, pour guérir les rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, toux, enrouemens et autres maladies de la poitrine et de l'estomac. Chez DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, à Paris;

RACAHOUT DES ARABES

où l'on trouve le meilleur aliment approuvé pour les convalescens, les dames, les enfans, les vieillards et les personnes délicates.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1^{er} janvier 1836, enregistré à Paris, le 8 du même mois, fo-

lio 141, recto cases 2 et 3, au droit de 5 fr. 50 c. La société existante actuellement entre M. MICHEL ARNHEITER, mécanicien, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 17, et M. LOUIS-CHARLES PETIT, rue Childebert, 3, pour l'exploitation d'un fonds de

serrurier-mécanicien, situé rue Childebert, 13, a été déclarée dissoute à partir du 1^{er} janvier courant.

Par acte sous signature privée, en date du 25 décembre 1835, enregistré à Paris, par Bouet, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre MICHEL EISENMENGER, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 293, d'une part; et FRÉDÉRIC-JOSEPH SOLMS, et FRANÇOIS-GEORGES-LOUIS WOLBERT, demeurant tous deux à Paris, rue Montmartre 171.

Appert qu'une société a été contractée pour l'exploitation d'une machine mécanique destinée à placer les caractères d'imprimerie.

La durée de la société est fixée pour aussi long-temps que l'exploitation en général offrira de bénéfices.

Pour extrait :

Suivant acte reçu par M^e Hailig, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, les 2 et 3 janvier 1836, enregistré;

M. LOUIS-JOSEPH LECOCQ, ancien administrateur de la Compagnie des Indes, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vendôme, 24, et le mandataire de M. ISIDORE-CHARLES-MARTIN GEOFFROY, ancien agent de change, demeurant à Rouen, rue Duquesne;

Ont modifié ainsi qu'il suit un acte reçu par ledit M^e Hailig, le 22 juillet 1833, enregistré et publié, contenant entre MM. LECOCQ et GEOFFROY, formation d'une société pour l'exploitation d'un matériel de navigation sur la Seine.

Par dérogation et complément aux articles 6 et 8, la mise en société par M. LECOCQ d'une somme de 50,000 fr., destinée au fonds de roulement de l'affaire, est supprimée; M. LECOCQ devant subvenir sur ses fonds personnels aux besoins journaliers de l'entreprise. Tous pouvoirs sont conférés à M. GEOFFROY pour se procurer par voie d'emprunt au décès de

M. LECOCQ, en cas d'insuffisance du fonds de réserve, les sommes nécessaires pour rembourser à la succession de M. LECOCQ, les avances qu'il aura faites et former un fonds de roulement.

Le matériel, dont la jouissance est apportée à la société par M. LECOCQ, est estimé 550,000 fr. d'après inventaire.

Par dérogation à l'article 16, la dissolution de la société aura lieu de plein droit, sur la demande de M. LECOCQ, dans le cas où pendant une année les produits auraient été insuffisants pour lui fournir 6 pour 0/10 par an du capital social.

Toutes les dispositions de l'acte de société et d'un autre reçu par M^e Hailig, le 26 décembre 1834, enregistré et publié, auxquelles il n'est pas dérogé, sont maintenues.

Pour extrait.

HAILIG.

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 1836, enregistré le 9; MM. NICOLAS-LOUIS FARRET et ARNOLDS, JOSEPH LAGUESSE, ont formé une société en commandite pour six années, ayant pour objet l'achat, la confection et la vente des bronzes dorés et horlogerie; la commandite de M. LAGUESSE est de 70,000 fr.; la mise de M. FARRET est de 30,000 fr. La raison sociale est FARRET et C^e.

FARRET.

Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

Les porteurs d'actions de l'entreprise des Favorites sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le mercredi 20 janvier courant, à 7 heures du soir, rue du Faubourg-Poissonnière, 52, pour entendre le compte annuel rendu par le gérant, et le rapport des commissaires, et pour délibérer sur toutes les propositions qui seront faites dans l'intérêt de l'entreprise.

Nota. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins et en avoir fait le dépôt au siège de la société, à la Chapelle-St-Denis, trois jours avant celui de la réunion.

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE.

Signatures OUDINOT (type de la vraie crinoline Oudinot) appesés sur ces cols; 5 années d'usage, brevetés pour l'Europe. Cours de luxe, et de 1^{er} ordre d'industrie, ont été la vogue. 7, 9, 12, 16 f. Maison centrale, r. du Grand-Chantier, 5; et de détail, place Bourse, 27.

MOUTARDE BLANCHE qui purifie étonnamment le sang en purgeant peu à peu, et qui opère aussi des cures d'une infinité de maladies et douleurs rebelles à tous autres remèdes. 1 fr. la livre; ouvrage 1 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, 32.

GUÉRISON SURE ET PROMPTE

DES DOULEURS.

Les malades guérissent souvent en quelques minutes; au plus tard après deux ou trois applications du remède qui est externe. — Expéditions pour la province et l'étranger. Prix : quinze francs. — S'adresser, franco, au docteur C., rue Neuves-des-Bons-Enfants, 17, derrière la Banque, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 12 janvier.

ÉVARD, md de vins, Clôture. 11 heures.
JEAN sœurs, lingères-merciers, ld. 11
LINGEL, md de vins, ld. 11

du mercredi 13 janvier.

HOFFMANN, directeur de l'institution philanthropique des hommes et femmes à gages, Vérification. 11
DUCRET, md de cuirs, Concordat. 3
CONNIE, md de vins-traiteur, Syndicat. 3
BÉRARD, md de vins, Clôture. 3
GERHARD, md de bois, Vérification. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BONNEVILLE, agent d'affaires, le 14 11

BOURSE DU 10 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 ^o 1/2 comp.	108 50	108 65	108 45	108 65
— Fin courant	108 70	108 85	108 70	108 85
E. 1831 compt.	108 50	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o 1/2 comp (c. n)	81	5 81	15 81	5 81
— Fin courant	81	15 81	25 81	15 81
R. de Nap. compt.	98	60 98	80 98	60 98
— Fin courant	98	75 98	90 98	75 98
R. p d'Esp. ct.	40	1 2	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIRAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature, PIRAN-DELAFOREST.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 8 janvier.

M^{me} Vian, mineure, r. des Ecuries-d'Artois, 6.
M^{me} Didier, née Goeden, r. de la Michodière, 5.
M^{me} Simon, r. de Richelieu, 93.
M^{me} Falaize, r. Neuve-St-Roch, 14.
M^{me} Rabussier, née Redot, r. Ste-Barbe, 9.
M. Lacon, rue Geoffroy-l'Asnier, 5.
M^{me} v^e Bozerian, née Baguet, rue de la Harpe, 50.
M. Henry, rue Montmartre, 128.
M^{me} Flahaut, mineure, r. d'Angoulême, 2.
M. Deverne de Corneillan, rue du Faubourg-du-Roule, 21.
M. Levasseur, rue de Rivoli, 50 bis.
M^{me} Roger, née Michel, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5.

M^{me} v^e Laperer, née Ory, r. Rochechouart, 47 bis.
M^{me} Panier, rue Trainée, 13.
M^{me} Renaud, née Lehmann, r. du Ponceau, 47.
M^{me} Ourry, née Maugé, r. de Bretagne, 8.
M^{me} Thinet, rue Barbette, 2.
M. Pingat, rue de Verneuil, 9.
M^{me} v^e Durieux, née Verniot, rue St-Dominique, 9.
M. Guérault, r. du Four-St-Germain, 43.
M. Louis, bd Mont-Parnasse, 39.
M^{me} Gagnage, née Boulanger, r. Galaude, 77.
M^{me} Bouilleau, rue de Pontoise, 10.

du 9 janvier.

M^{me} Simer, r. des Gravilliers 25.
M. Merret, rue du Fbg-du-Temple, 16.
M^{me} v^e Gallot, née Angot, rue St-Denis, 310.
M^{me} Forest, rue Sallé-au-Comte, 16.
M^{me} v^e Merlin, née Loison, r. Ste-Avoie, 42.
M. Foucher, rue des Bernardins, 24.

M^{me} Lebreton, née Ziwy, r. Corbeau, 7.
M^{me} v^e Juneau, née Millier, r. Vivienne, 20.
M^{me} Cherenot, née Renard, rue de l'Échiquier, 3.
M^{me} Colinet, née Peroné, r. Bourbon-Ville-neuve, 35.
M. Joly, rue des Martyrs, 28.
M^{me} Delieuse, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 85.
M^{me} v^e Ligé, née Blancheteau, rue Beauregard, 37.
M^{me} Michel, née Gambette, r. Beaurepaire, 24.
M^{me} Desbois, rue Boucherat, 21.
M^{me} Doucet, religieuse, r. Charonne, 89.
M^{me} v^e Deville, née Senecot, rue des Lions-St-Paul, 12.
M^{me} Leblanc, née Eude, rue du Petit-Lion-St-Sulpice, 12.
M^{me} de Vatteville, née Richaudet, rue d'Argenteuil, 19.
M^{me} Bernage, née Pillet, allée d'Antin, 7.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.